

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.631 du 28 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 9/07/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20/06/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A.-M. KARONGOZI, , et Mme MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique tutsi. Vous êtes célibataire, catholique et vous êtes membre du Front patriotique rwandais (FPR).

Au début du génocide rwandais de 1994, vous vous trouvez, en compagnie de votre famille, au petit séminaire de Ndera d'où vous avez pu sortir en évitant les interahamwe, avec un ami de votre père. Vous perdez ce dernier de vue quelques instants après votre sortie du séminaire. Prise par la faim et la soif, vous allez demander de l'eau auprès d'habitants du quartier qui vous refusent toute aide. Plus tard, alors que vous êtes cachée dans un champ, un des fils de la famille auprès de laquelle vous aviez quémanté de l'eau, vous retrouve. Il vous menace d'une lance et vous conduit à une barrière où il vous livre aux interahamwe. Par chance, vous êtes épargnée et retrouvez l'ami de votre père qui vous conduit, en mai 1994, à Gitarama. Vous y restez jusqu'à la fin du génocide et rentrez ensuite à Kicukiro où vous retrouvez une partie de votre famille.

Entre 1999 et 2002, vos tantes [A. N.], [C. B.] et [S. B.] avec qui vous vivez tour à tour, quittent le Rwanda pour la Belgique et ce, pour des raisons qui vous échappent mais probablement liées à la tentative de fuite hors du Rwanda du mari de votre tante [C. B.], Monsieur [I. B.].

A cause de ces problèmes, au début de l'année 2000 et en 2002, alors que vous vivez chez votre tante [A. N.], votre domicile est à deux reprises attaqué par des inconnus. Ces derniers l'interrogent quant au mari de votre tante, Monsieur [I. B.]. Suite à ces deux attaques, des plaintes sont déposées auprès de la police mais cette dernière n'agit pas.

Le 29 septembre 2005, vous prenez la décision de vous rendre à Ndera où vos parents sont décédés afin d'assister aux séances de la juridiction gacaca de la cellule de Kibenga, dans le secteur de Ndera, dans le district de Kabuga. Au cours de cette séance, vous prenez la parole et demandez des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles votre père a trouvé la mort en 1994. Cependant, personne ne répond à votre demande, ni même ne prétend connaître votre père. Comme vous étiez dans le secteur au moment du génocide, les responsables du gacaca vous demandent alors de donner les informations que vous détenez. C'est alors que vous racontez les menaces reçues par Willy pendant le génocide et le fait que celui-ci vous a conduite à une barrière et livrée aux tueurs. Des explications sont demandées à Jimmy, le frère de Willy, présent au gacaca mais ce dernier prétend ne rien savoir à ce propos. Les autorités du gacaca remettent ensuite une convocation que Jimmy est prié de communiquer à son frère Willy. Vous êtes donc également tenue de vous présenter au gacaca la semaine suivante pour une confrontation avec Willy.

La semaine suivante, le 6 octobre 2005, alors que vous êtes sur le chemin de la juridiction gacaca de la cellule de Kibenga, vous êtes emmenée par des inconnus et conduite dans une maison isolée. Vous y êtes frappée et priée d'oublier Willy ainsi que de ne plus vous rendre au gacaca de la cellule de Kibenga, à Ndera. Après avoir promis de laisser tomber l'affaire, vous êtes libérée.

Fin novembre 2005, vous êtes contactée par une certaine Annonciata qui prétend connaître le nom de la personne qui a tué votre père et vous demande d'aller, en sa compagnie, témoigner contre cet homme devant le tribunal d'Arusha. De peur des représailles, vous refusez de faire un quelconque témoignage.

Le 1er février 2006, la présidente du gacaca de la cellule de Kibenga vous demande de participer à la séance du lendemain car Willy y sera également. Vous commencez par expliquer vos craintes et votre refus de vous rendre encore à Ndera. Cependant la présidente du gacaca insiste en disant que de ne pas se présenter au gacaca est un fait punissable.

Le 2 février 2006, vous vous rendez donc au gacaca de Kibenga et vous êtes confrontée à Willy. Ce dernier nie tout de vos accusations et prétend ne pas vous connaître. Dans la soirée du 2 février 2006, cinq inconnus se présentent à votre domicile et vous menacent parce que vous n'avez pas tenu l'engagement que vous aviez pris de ne pas poursuivre votre plainte contre Willy. Votre tante parvient tout de même à les éloigner en leur offrant une somme d'argent.

De retour à l'université, en juin 2006, vous recevez un tract anonyme vous menaçant une nouvelle fois.

Au début du mois de juillet 2006, la demande de visa que vous aviez introduite au mois de mai 2006 aboutit. Le 31 juillet 2006, vous quittez le Rwanda pour vous rendre au mariage de votre tante en Belgique. Vous y arrivez le lendemain, le 1er août 2006 et vous profitez de cette occasion pour introduire une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le

cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi premièrement, vos déclarations en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus au Rwanda et liés à votre témoignage devant le gacaca de la cellule de Kibenga secteur Ndera, district Kabuga, sont trop imprécises pour pouvoir les considérer comme crédibles.

En effet, vous avez déclaré au Commissariat général que vous vous étiez rendue à la juridiction gacaca responsable pour l'assassinat de votre père pendant la période du génocide. Toutefois, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne cet épisode de votre récit sont restés très évasifs. Ainsi, vous prétendez avoir, devant le gacaca, témoigné du fait que vous aviez cherché de l'aide pendant le génocide auprès d'une famille qui vous a repoussée et dont le fils, armé d'une lance, vous avait conduite devant l'église où étaient tués les Tutsi. Selon vos dires au Commissariat général, les descriptions que vous avez faites de la maison ont permis d'identifier la famille dont il était question et, comme il assistait à la séance ce jour-là, un des fils de la famille aurait alors été appelé devant le gacaca (CGRA, 06/06/2007, pp.9-10). Pourtant, vous vous avérez dans l'impossibilité d'identifier de façon efficace cette famille. Ainsi, vous ignorez le nom de la femme qui vous a chassé de son domicile, vous ne connaissez que le prénom du fils qui vous a amenée à l'église où vous deviez être tuée et vous n'avez connaissance que du prénom du fils qui a pris la parole au gacaca le jour de votre propre témoignage (CGRA, 06/06/2007, pp.9-10). Que vous ne soyez pas en mesure de décliner l'identité de ces personnes n'est pas crédible. Il nous apparaît en effet des plus raisonnables d'attendre de vous que vous reteniez les noms complets des personnes à la base des problèmes qui ont causé votre fuite hors du pays et votre demande d'asile en Belgique. En effet, leurs noms complets ont été déclinés et actés au cours de la séance gacaca où vous avez pris la parole et ce sont également ces personnes qui sont à l'origine des menaces que vous dites avoir reçues.

Par ailleurs, en ce qui concerne la juridiction gacaca, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet du président de gacaca mais ne citez que son prénom. De plus, au Commissariat général le 6 juin 2007, vous avez dit tout ignorer des personnes élues comme inyangamugayo (CGRA, 06/06/2007, p.7). Pourtant, vous aviez tenu des propos différents lors de l'audition en recours urgent au Commissariat général où vous aviez cité le nom partiel d'un inyangamugayo (CGRA, 05/01/2007, p.18). Cette divergence dans vos déclarations ne permet pas d'en établir la crédibilité.

Votre méconnaissance des membres du comité de gacaca n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui, comme vous, s'est rendu à plusieurs reprises à la juridiction gacaca et qui, de surcroît, vivait dans la commune où se déroulait le gacaca. En effet, au niveau local, le président de gacaca et les inyangamugayo, jouissent d'une renommée certaine du fait de leur élection et de leur fonction au sein du gacaca. Dès lors, il n'est pas concevable que vous ne soyez pas en connaissance de leurs noms.

Vu les propos lacunaires et peu circonstanciés que vous avez livrés en ce qui concerne les gacaca, il n'est pas permis de les considérer comme crédibles et reflétant la réalité de votre vécu au Rwanda.

Deuxièmement, on peut s'étonner que vous n'ayez jamais, depuis votre arrivée en Belgique, cherché à obtenir des nouvelles des membres de votre famille restés au Rwanda. En effet, vous avez quitté le pays en laissant derrière vous un frère et une soeur. Dès lors, si réellement vous aviez dû fuir votre pays à cause des menaces et des persécutions que vous avez relatées au Commissariat général, vous auriez logiquement pris contact avec votre famille dans le but de savoir si vos problèmes ne se sont pas répercutés sur eux. Pourtant, ce n'est pas ce que vous avez fait : vous avez seulement déclaré « pas de nouvelles, bonnes nouvelles » (CGRA, 06/06/2007, p.3). Ce genre de propos ne correspond pas à l'inquiétude qu'aurait pu avoir pour sa famille une personne qui a dû fuir le pays persécutée. Ceci participe encore au manque de crédibilité, déjà relevé, de l'ensemble de vos déclarations et laisse à penser que les raisons qui vous ont fait quitter votre pays sont autres que celles que vous avez invoquées dans le cadre de votre demande d'asile.

Troisièmement, on ne peut que constater également le manque de précisions de vos propos quant aux problèmes rencontrés par vos tantes ([B. C.], [B. S.] et [N. A.]) et ayant engendrés leur propre fuite du pays. En effet, vous affirmez que [C. B.] a été contrainte de fuir en premier lieu en raison des menaces reçues par son mari. Toutefois, vous ignorez la teneur exacte des problèmes rencontrés au Rwanda par le mari de votre tante. Vous affirmez que ce sont ses activités professionnelles qui en sont à l'origine mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quel était exactement son travail et en quoi ce dernier lui causait des ennuis (CGRA, 06/06/2007, p.4).

De même, en ce qui concerne votre tante Sarah, vous avez indiqué de façon très succincte qu'elle avait été menacée alors qu'elle avait voulu rendre visite à son beau-frère en prison mais vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi une telle visite lui aurait valu d'être menacée (CGRA, 06/06/2007, p.5).

Suite au départ de votre tante Sarah pour la Belgique, vous avez vécu avec votre grande tante Agnès. Alors que vous étiez chez Agnès, vous auriez été victimes d'une attaque d'inconnus à la recherche de vos tantes Charlotte et Sarah mais vous ignorez toujours les raisons pour lesquelles elles étaient à ce point recherchées (CGRA, 06/06/2007, p.6).

Votre ignorance sur ces questions n'est pas crédible et jette le doute sur la réalité de tous ces événements. En effet, selon vos dires, vous avez vécu tour à tour avec vos tantes Charlotte, Sarah et Agnès lorsqu'elles ont connu leurs problèmes de sorte que vous auriez normalement dû être en mesure de les expliquer de façon circonstanciée. Que ce ne soit pas le cas est d'autant plus invraisemblable que vos tantes vivent toutes les trois en Belgique et qu'il vous était donc tout à fait loisible de les interroger sur ces événements. Partant, vu le peu de précisions que vous fournissez quant à ces événements et le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les comprendre, il est possible de conclure que, soit, contrairement à ce que vous avez laissé entendre, vous ne viviez pas avec vos tantes lorsqu'elles ont connus des menaces et persécutions au Rwanda, soit vous ne parvenez pas à expliquer les problèmes qu'elles auraient connus parce que ces problèmes n'ont pas existé.

Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile. Si vous prouvez votre identité en déposant à votre dossier une copie de votre passeport rwandais, vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez avancés lors de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges. Dans ces conditions, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que le Commissaire général a ignoré la réalité du Rwanda et n'a pas pris en considération

et/ou a fait une mauvaise analyse des informations qui lui a été fournies par la requérante.

3. Éléments nouveaux

1. La partie requérante dépose à l'audience une farde contenant différents documents.
2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête, *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.
3. Or, la partie requérante ne fournit aucune forme d'explication quant à la raison pour laquelle elle n'a pas communiqué ces éléments dans une phase antérieure de la procédure. L'une des conditions prévues à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 faisant défaut, ces pièces sont écartées des débats.

4. L'examen de la demande

1. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant sur des imprécisions quant aux faits relatés par la requérante devant la gacaca, des imprécisions et méconnaissances concernant la juridiction gacaca où elle a témoigné, un manque de démarches pour avoir des nouvelles de sa famille depuis son arrivée en Belgique et un manque de précisions quant aux problèmes rencontrés par ses tantes. Il soulève en outre que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments, qui pourtant, permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante de sérieux indices d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951. Elle considère que la recherche systématique par le Commissariat général des insuffisances et des invraisemblances a primé sur l'examen des vrais motifs sur lesquels la requérante a fondé sa demande d'asile.
3. En l'espèce, le Conseil, rejoignant la partie défenderesse dans sa note d'observation, rappelle que dans le cadre des obligations qui lui incombent en tant qu'autorité administrative indépendante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas rencontrer, point par point, l'ensemble des arguments invoqués par un demandeur d'asile à l'appui de sa demande, mais qu'il peut au contraire se limiter à énumérer les raisons pour lesquelles il estime devoir prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle considère que les méconnaissances de la requérante concernant le nom de ses persécuteurs en 1994 (ces noms lui ont été donnés en 2005 devant la juridiction gacaca), la juridiction gacaca, les problèmes rencontrés par ses tantes et le manque de démarches pour s'enquérir du sort des membres de sa famille restés au pays et des suites possibles

aux problèmes rencontrés avant son départ suffisent pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

4. Ainsi, concernant le premier motif, le Conseil, rejoignant la partie défenderesse dans sa note d'observation, estime que les explications avancées en termes de requête pour justifier les imprécisions au sujet des noms des personnes qui lui ont été cités lors de la séance gacaca ne sont pas convaincantes, compte tenu de l'âge de la requérante et de son niveau social.
5. En ce qui concerne l'imprécision portant sur le nom d'un inyangamugayo de la gacaca de Ndera, la partie requérante y répond de manière pertinente dans sa requête en faisant valoir que le nom donné par la requérante concerne un inyangamugayo de la gacaca de Kagarama et non de Ndera. Le Conseil remarque néanmoins que la requérante n'a pu préciser le nom de famille de la présidente de la gacaca de Ndera, ni aucune information concernant un des inyangamugayo, alors que la gacaca de Ndera est justement au coeur de la demande d'asile de la requérante. Le Commissaire général a dès lors légitimement pu estimer que la méconnaissance dont fait preuve la requérante concernant la gacaca de Ndera ne permet pas d'ajouter foi sur la seule base de ses allégations à cette partie déterminante de son récit.
6. Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.
7. La partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.
8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.
9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/2 de la loi et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou de l'obligation de motivation au regard de ces deux dispositions. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé le principe général de bonne administration ou aurait commis une erreur d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. La partie requérante estime que la requérante pourrait bénéficier de la protection subsidiaire étant donné qu'elle était très jeune en 1994, qu'elle a quitté Ndera depuis cette époque et qu'elle n'y est plus retournée pendant plus de dix ans dès lors que cet endroit ne fait que raviver en elle les scènes qu'elle a vécues personnellement et la disparition tragique de ses parents.
2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. A ce propos, les déclarations de la requérante ayant été considérées comme non crédibles en raison des méconnaissances fondamentales qui les émaillaient, la crédibilité de son récit s'en trouve affectée tant pour sa demande d'asile que pour sa demande d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Partant, la requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

3. Il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspond à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille huit par :

’,

A. SPITAELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.